

Décisions

Décision 9627, 1^{er} mars 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

- Fonds de recherche et de développement
- Contributions
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9627 du 1^{er} mars 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d’une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L’article 2 du Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets est modifié par l’insertion après « Québec » de « , à titre de mandataire des producteurs, ».

2. L’article 3 de ce règlement est modifié par l’insertion après « Syndicat », de « , à titre de mandataire des producteurs et pour leur compte, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55229

Décision 9628, 4 mars 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

- Production et mise en marché
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir laissé aux personnes intéressées l’occasion de fournir leurs observations, a, par sa décision 9628 du 4 mars 2011, approuvé, après modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par le conseil d’administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d’une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (R.R.Q., c. M-35.1, r. 26) ont été apportées par la décision 7625 du 2002 (2002, *G.O.* 2, p. 5883). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.